

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Simmons & Simmons se muscle en restructuring avec Isabelle Vincent et Arnaud Roiron

Isabelle Vincent et Arnaud Roiron, accompagnés de leur équipe, quittent Fidal pour Simmons & Simmons. Objectif : renforcer l'offre du bureau piloté dans l'Hexagone par Jacques-Antoine Robert, managing partner, en matière d'accompagnement des entreprises en difficulté.

À près le départ de Sandra Esquiva-Hesse chez DLA Piper fin 2024 ([ODA du 20 novembre 2024](#)), Simmons & Simmons reconstitue son département Restructuring avec le recrutement d'une équipe complète en provenance de Fidal, portée par les associés Isabelle Vincent et Arnaud Roiron. Forts de plus de trente ans d'expérience chacun, notamment en tant que managing partner de WTS France – implantation française d'un cabinet allemand de premier plan –, ces derniers animeront la pratique parisienne aux côtés de trois collaboratrices : Diana Lounana, Marielle Tyrnowicz et Stéphanie Goinard. « Nous travaillons principalement sur des dossiers de grandes entreprises en difficulté, souvent avec une clientèle d'investisseurs étrangers et d'établissements bancaires confrontés à des problématiques touchant leurs filiales. Il nous fallait rejoindre un cabinet doté d'équipes solides en financement et en M&A, avec un maillage international plus important », explique Isabelle Vincent. Une vision partagée par Arnaud Roiron. « Les dossiers de grande taille comportent presque toujours une dimension extraterritoriale. Il est donc crucial de s'appuyer sur un réseau intégré et sur des équipes pointues en financement. Simmons & Simmons travaille déjà étroitement avec les établissements de crédit et les institutions financières », estime l'avocat. Isabelle Vincent intervient auprès des établissements bancaires et des créanciers institutionnels en matière de restructuration de situations d'endettement complexes ainsi qu'en financement et refinancement de sociétés en retournement ou en difficulté, avec une compétence particulière en immobilier. Pour sa part, Arnaud Roiron



Isabelle Vincent



Arnaud Roiron

assiste les entreprises en sous-performance, ainsi que leurs dirigeants, actionnaires et investisseurs, notamment les fonds, dans la mise en œuvre de mesures de restructuration. Il opère également auprès de candidats repreneurs en distressed M&A et aux côtés des administrateurs et mandataires judiciaires. La démarche du duo est quant à elle centrée sur l'anticipation et la prévention des difficultés. « Aujourd'hui, 70 % de mon activité relève de l'amiable et parfois même avant le mandat ad hoc et la conciliation, sans même passer par la conciliation ou le mandat ad hoc. Notre objectif est de positionner Simmons & Simmons comme un acteur majeur du restructuring en France, avec une pratique couvrant aussi les procédures collectives », indique Isabelle Vincent. « Notre approche est très axée sur la prévention, avec un fort ancrage M&A et de nombreuses restructurations capitalistiques. Nous travaillons sur des refinancements sophistiqués – émissions obligataires, véhicules complexes – et développons aussi des techniques issues de la pratique anglo-saxonne, comme le liability management, qui consiste à trouver des solutions avec les créanciers en amont, avant même d'ouvrir une conciliation », conclut Arnaud Roiron. Les deux associés disposent d'une expérience éprouvée sur des dossiers emblématiques, tels que celui de Casino – dès la première sauvegarde en 2019, la restructuration de la Clinique privée Saint-Louis en Alsace avec un prépack cession au secteur public, ou encore Scopelec, première coopérative française et sous-traitant majeur d'Orange. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

- Simmons & Simmons se muscle en restructuring avec Isabelle Vincent et Arnaud Roiron [p.1](#)
- Life Sciences : Bird & Bird recrute un transfuge d'Hogan Lovells en contentieux [p.2](#)
- Harlay Avocats accueille un second associé en tax [p.2-3](#)
- Actualités de la semaine [p.3](#)
- Radio France : la direction juridique de Jean-Michel Orion [p.4](#)

Affaires

- CMA Media boucle le rachat de Brut [p.5](#)
- Le conseil de Brut : Hélène Parent, associée chez Hogan Lovells [p.5](#)
- Deals [p.6-7](#)
- Analyses
- Juridiction unifiée du brevet : la consécration du mécanisme français de la saisie-contrefaçon au niveau européen [p.8-9](#)
- Déploiement de l'IA et implication du CSE [p.10-11](#)

L'HOMME DE LA SEMAINE

Life Sciences : Bird & Bird recrute un transfuge d'Hogan Lovells en contentieux

Expert en responsabilité du fait des produits, Charles-Henri Caron rejoint en tant qu'associé l'équipe Contentieux et le groupe Life Sciences & Healthcare de Bird & Bird. L'avocat, ancien d'Hogan Lovells, s'appuie sur plus de 15 ans d'expérience auprès d'acteurs du secteur de la santé.

« Notre stratégie pour le groupe Life Sciences est claire : après avoir renforcé les volets corporate et regulatory, il nous fallait une véritable force de frappe en contentieux. Pour un cabinet qui se positionne comme spécialiste du secteur, cette expertise était incontournable. C'est une démarche globale, car nous voulons être présents sur l'ensemble des segments des sciences de la vie, dont la responsabilité des produits », explique Alexandre Vuchot, associé et co-managing partner de Bird & Bird à Paris, justifiant le recrutement de Charles-Henri Caron comme nouvel associé. « Dans le secteur de la santé, les contentieux en matière de responsabilité du fait des produits peuvent intervenir à toutes les étapes du cycle de vie d'un produit : dès les essais cliniques et, plus généralement, après la mise sur le marché, que ce soit pour des thérapies innovantes ou des produits matures. S'y ajoutent les contentieux commerciaux, réglementaires ou liés aux données de santé et aux dispositifs embarquant de l'IA. La palette est large et appelle des synergies avec les autres équipes du cabinet », ajoute Charles-Henri Caron, en provenance d'Hogan Lovells, où il officiait depuis 16 ans, dont comme counsel depuis 2019. « Bird & Bird dispose d'une équipe Life Sciences innovante et en forte croissance à Paris, inscrite dans une dynamique internationale, notamment en Angleterre et en Allemagne. Les laboratoires et fabricants savent qu'un contentieux peut avoir des répercussions dans plusieurs pays : une approche coordonnée est donc indispensable. La forte présence européenne du cabinet et sa volonté de développer une pratique



Charles-Henri Caron

Product Liability intégrée sont de réels atouts », poursuit-il. Charles-Henri Caron conseille laboratoires pharmaceutiques, biotechs et fabricants de dispositifs médicaux sur l'ensemble du spectre contentieux : litiges commerciaux, essais cliniques, responsabilité produits et actions de groupe. Il maîtrise particulièrement la gestion de litiges de masse et les affaires multijuridictionnelles, ainsi que les contentieux réglementaires. « Je dispose d'une expérience reconnue en matière de gestion d'actions collectives et de coordination internationale de contentieux de masse. La gestion d'un volume important de données est devenue un élément crucial dans ce type de dossiers. Aujourd'hui, ma pratique ne peut s'envisager sans maîtrise des outils de Legaltech et de Legal Project Management », rappelle Charles-Henri Caron. « En tout état de cause, la nouvelle directive européenne relative à la responsabilité du fait des produits, applicable aux produits mis sur le marché à compter de décembre 2026, constituera un bouleversement pour les industries de santé. Elle facilite la divulgation d'éléments de preuve au bénéfice des demandeurs, élargit la notion de défaut et introduit des présomptions de défaut et de causalité, déjà connues en droit français. Certains produits seront inévitablement plus à risque que d'autres. Il est donc essentiel que les laboratoires et fabricants anticipent leurs stratégies de défense », conclut le diplômé de Sciences Po et HEC, qui rejoint une équipe de 17 avocats, dont 7 associés, co-pilotée par Emmanuelle Porte et Anne-Charlotte Le Bihan. ■

Sahra Saoudi

LE CABINET DE LA SEMAINE

Harlay Avocats accueille un second associé en tax

Avec l'arrivée de Driss Tof comme associé, Harlay Avocats étoffe son département tax. Spécialiste de la fiscalité des sociétés, transactionnelle et immobilière, l'avocat de 43 ans entend développer une offre full services aux côtés d'Erwann del Do, dans un contexte politique et économique marqué par l'incertitude et le durcissement des contrôles.

La pratique fiscale d'Harlay Avocats pourra désormais compter sur un binôme. Après douze ans chez Arsene en fiscalité corporate, M&A et LBO, puis un intermède de quatre ans axé sur la fiscalité immobilière au sein de SBKG & Associés, c'est avec la perspective de revenir à ses premiers amours que Driss Tof intègre le cabinet français indépendant fondé en 1988. L'avocat, âgé de 43 ans, y officiera aux côtés d'un autre associé, Erwann del Do, davantage orienté vers les dirigeants, la fiscalité patrimoniale et la fiscalité personnelle. « La présence d'au moins deux associés par pratique permet de diversifier les profils, les approches et de mutualiser les connaissances sur des problématiques de plus en plus mouvantes, notamment en fiscalité », note le titulaire d'un master de droit fiscal de l'université Paris II Panthéon-Assas. « Mon profil est davantage orienté vers la fiscalité corporate, c'est-à-dire la fiscalité des sociétés sur leurs sujets quotidiens ou plus exceptionnels, par exemple en matière transactionnelle. J'ai également



Driss Tof

développé une expertise forte en matière de fiscalité immobilière, complémentaire avec celle d'Erwann del Do en fiscalité patrimoniale. « Seul on va plus vite, ensemble on va plus loin », se plaît-il à rappeler. La clientèle de Driss Tof est composée d'investisseurs institutionnels, de promoteurs, de marchands de biens français et internationaux, ainsi que de fonds d'investissement et de sociétés cotées. Son expertise couvre l'ensemble des problématiques fiscales des sociétés et de l'immobilier, ainsi que celles liées aux opérations de cessions et d'acquisitions de sociétés ou encore aux restructurations de groupes. « Nos clients sont confrontés particulièrement en France à des défis majeurs et quasi inédits depuis 70 ans, maintenir leur croissance et compétitivité dans un environnement national et international d'une instabilité inouïe, quasi anxiogène. Plus que jamais, notre rôle d'avocat fiscaliste est de tenter de leur apporter une forme de sérénité dans la prise de décisions afin qu'elles soient les plus pérennes possibles, estime le nouvel

LE CABINET DE LA SEMAINE

associé d'Harlay Avocats. Cela nous oblige à intégrer dans nos conseils différents scénarios et de faire preuve, sans pour autant prétendre lire dans la boule de cristal, d'encore plus de capacité d'adaptation. » Et l'arrivée d'un nouveau locataire à Matignon, avec la nomination de Sébastien Lecornu – cinquième Premier ministre en deux ans –, n'est pas de nature à stabiliser la situation. « Les soubresauts politiques que nous traversons génèrent une très forte tension chez les dirigeants et investisseurs qui tend même hélas parfois à la paralysie dans la prise de décision. Ce que redoutent le plus nos clients, ce n'est pas nécessairement une

hausse de leur charge fiscale, c'est surtout l'incertitude fiscale, pointe Driss Tof. Dans ce contexte marqué également par un durcissement certain des contrôles fiscaux depuis les dernières années (recours quasi systématique aux pénalités, pénalisation des procédures ou encore positions parfois très dogmatiques de l'administration utilisées comme levier de négociation dans le cadre des contentieux), notre rôle ne peut plus se limiter à un simple devoir de conseil. Nous devons agir comme de véritables partenaires commerciaux de nos clients. » ■

Sahra Saoudi

EN BREF

Investissements – Les conflits géopolitiques continuent d'inquiéter les family offices

Dans le monde chahuté du moment, les conflits géopolitiques constituent une source d'inquiétude majeure pour les investisseurs familiaux, d'après la troisième édition du rapport « Family Office Investment Insights » de la banque Goldman Sachs. Dans le détail, près de 61 % des répondants la classent même parmi leurs trois principales préoccupations au moment d'investir et les choses ne devraient pas s'améliorer : deux tiers des personnes interrogées (66 %) anticipent une intensification des risques géopolitiques dans l'année à venir. Les autres facteurs de risque les plus fréquemment cités par les 245 décideurs de ces organisations privées sont l'instabilité politique (39 %), la récession économique (38 %) et les droits de douane mondiaux (35 %). Dans ce contexte, comment les gestionnaires de patrimoine comptent réaliser leurs investissements ? D'après l'étude, ces derniers prévoient de « maintenir des allocations stratégiques globalement stables, tout en opérant des ajustements sélectifs qui conjuguent patience et opportunité ». Plus d'un tiers des répondants (39 %) veulent augmenter leurs allocations au capital-investissement ; une proportion quasi identique s'attend à augmenter leur exposition aux actions cotées (38 %), tandis que 34 % prévoient de réduire leurs liquidités de trésorerie et de réallouer du capital vers des actifs risqués. Plus d'un quart d'entre eux (26 %) a en outre

l'intention d'augmenter leur exposition au crédit privé. « Les family offices affichent leur confiance dans la croissance de long terme tout en conservant une approche disciplinée », analyse Sara Naison-Tarajano, responsable mondiale d'Apex et Private Wealth Management Capital Markets. Du point de vue géographique, les portefeuilles restent ancrés aux Etats-Unis, tandis qu'en dehors de leur marché domestique « les family offices privilient les marchés de proximité », souligne ainsi l'étude. Ainsi 89 % des répondants de la région Europe, Moyen-Orient, et Afrique (EMEA), investissent dans la zone euro et 80 % des répondants en Asie-Pacifique et en Chine. Et quid des thèmes régulièrement analysés par les gestionnaires de patrimoine ? Sans surprise, l'intelligence artificielle a la cote : plus de la moitié (58 %) s'attend à surpondérer le secteur technologique dans les 12 prochains mois, 86 % investissent déjà dans cette technologie et 51 % l'utilisent dans leurs processus d'investissement. « Parallèlement à la technologie, (les family offices) se montrent de plus en plus actifs dans des domaines tels que les actifs numériques, le marché secondaire et le sport, traduisant une volonté d'embrasser l'innovation et de diversifier leurs sources de création de valeur », détaille Ken Hirsch, co-chairman de Global Technology, Media & Telecom Group.

Marchés – L'AMF appelle à un rôle accru pour le régulateur européen

Faire évoluer le rôle et la gouvernance de l'autorité de régulation et de surveillance des marchés financiers de l'Union européenne (ESMA), afin de « favoriser une véritable union pour l'épargne et l'investissement ». Tel est le souhait de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à Paris qui formule des recommandations en ce sens. Le gendarme tricolore du secteur constate en effet que « malgré les progrès accomplis, les mécanismes de supervision demeurent largement nationaux, engendrant des divergences dans leur application, des fragilités dans la supervision, des coûts supplémentaires pour les acteurs économiques, ainsi qu'une protection inégale des investisseurs et des épargnants ». Dans ce contexte, l'autorité européenne a un rôle crucial dans l'homogénéisation des structures nationales au sein du Vieux Continent. A l'instar de ce qui se fait dans le secteur bancaire, « l'Autorité européenne des marchés financiers doit jouer un rôle accru dans cette nouvelle architecture, en assurant une homogénéité des pratiques de supervision et en exerçant une supervision directe sur les grandes entités transfrontières : infrastruc-

tures de marché paneuropéennes, prestataires de services de crypto-actifs opérant au niveau mondial, grands groupes de gestion d'actifs », écrit l'AMF. Du côté de la gouvernance, le nouveau périmètre devrait ainsi reposer sur deux pieds en quelque sorte. Le premier serait un « conseil des autorités de surveillance », chargé « de la cohérence réglementaire » et qui comprendrait les 27 présidents des autorités nationales compétentes. Le second serait un comité exécutif restreint, responsable des décisions opérationnelles de supervision, et composé de personnalités qualifiées d'indépendantes. « Cette évolution permettrait de renforcer la cohérence des pratiques de supervision, de mieux maîtriser les risques systémiques et de garantir une protection plus efficace des investisseurs et des épargnants », explique l'institution parisienne. Pour la présidente de l'AMF, Marie-Anne Barbat-Layani, « seule une supervision unifiée, cohérente et robuste, permettra à l'Union européenne de consolider la stabilité financière, de simplifier efficacement le cadre réglementaire tout en assurant une meilleure protection des investisseurs ». ■

PORTRAIT

Radio France : la direction juridique de Jean-Michel Orion

Qui la dirige



De ses allers-retours entre la profession d'avocat et celle de juriste d'entreprise, Jean-Michel Orion dit avoir gardé un certain pragmatisme et une vision moins binaire des choses. Il faut dire qu'au moment d'entamer ses études de droit, ce natif de Niort, dans les Deux-Sèvres, n'avait pas encore tracé de chemin très précis. Après une maîtrise de droit privé obtenue au sein des universités de Poitiers et de Montréal – où il s'est rendu dans le cadre d'un échange, celui qui se décrit comme « un privatiste et un européeniste » décroche un DEA de droit communautaire et européen à Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et un autre de droit privé des universités de Poitiers et d'Edimbourg. Puis direction le CAPA, qui lui ouvrira en 1995 les portes du métier d'avocat au travers de collaborations chez Giroux Buhagiar & Associés et Sage Barrault et Associés. Fin 1996, Jean-Michel Orion rejoint France 2 en tant que juriste d'entreprise. « J'aime le collectif et le fait d'avoir des objectifs communs avec une équipe. Or, le métier d'avocat est assez individualiste ; c'est pourquoi j'ai eu envie de passer de l'autre côté de la barrière », explique celui qui découvre alors « sur le tas » l'univers des médias et la propriété intellectuelle, avant de se voir nommer en 2005 directeur juridique adjoint du groupe France Télévisions. En 2013, Jean-Michel Orion décide toutefois de repartir vers la profession d'avocat et intègre le cabinet Koan Law Firm en qualité d'associé. En y développant une activité centrée sur l'IP/IT et les médias, il compte alors parmi ses clients des chaînes de télévision ou encore des sociétés de production. Mais l'appel de l'entreprise se fait à nouveau sentir... Après avoir co-fondé en 2021 le cabinet AdaStone, spécialisé dans les secteurs des médias, du numérique et de la data, Jean-Michel Orion rejoint en juin de la même année le groupe Radio France en tant que directeur des affaires juridiques et délégué à la protection des données personnelles (DPO). « J'ai trouvé ce challenge passionnant dans la mesure où il s'agit d'un monde moins réglementé que celui de la télévision, où de nombreuses choses étaient à imaginer et créer, indique le directeur juridique. Par ailleurs, il y avait à ce moment-là de forts enjeux juridiques liés notamment à la numérisation des programmes et des podcasts. »

Comment elle s'organise

L'équipe juridique de Radio France, basée au sein de la Maison de la Radio et de la Musique à Paris, compte actuellement 12 juristes répartis entre deux pôles : l'un centré sur les aspects classiques du droit des affaires (assurances, corporate, concurrence, droit commercial, marchés publics...), et un autre dédié aux contenus (propriété intellectuelle, marques, numérique, musique, partenariats...) et au droit de la presse. Radio France étant à la fois un diffuseur, un producteur et un organisateur de concerts avec ses formations musicales, cette dernière branche est particulièrement sollicitée, notamment pour certains nouveaux sujets liés au numérique et à l'intelligence artificielle. « Je gère ces deux pôles avec mes adjoints, et j'ai également, en ma qualité de DPO une chargée de mission à mes côtés pour tous les aspects compliance du RGPD », explique Jean-Michel Orion. La direction des affaires juridiques de Radio France peut en outre s'appuyer sur des correspondants juridiques présents au sein de chaque chaîne et direction du groupe. « Cela nous permet d'avoir des interlocuteurs privilégiés au sein de l'entreprise afin de pouvoir traiter au mieux les sujets », souligne le directeur juridique.

Comment elle se positionne

Jean-Michel Orion évoque une grande fluidité dans ses relations avec le secrétaire général de Radio France, Charles-Emmanuel Bon, auquel la direction juridique est rattachée. « En interne, nous sommes reconnus pour notre savoir-faire et peu de sujets nous échappent », affirme celui qui, également médiateur agréé auprès du CMAP, n'hésite pas à tirer profit de cette dernière expérience pour chercher en permanence des solutions. « En entreprise, comme en médiation, tout n'est pas noir ou blanc, assure ainsi le directeur juridique. L'idée est donc d'être créatifs tout en sécurisant au maximum les intérêts du groupe. Nous avons un vrai rôle d'accompagnement et d'expertise. » Sollicitée en amont sur tous les sujets, y compris ceux liés à la compliance/RGPD, la direction juridique de Radio France a par ailleurs mis en place au sein de l'entreprise un véritable accompagnement des collaborateurs, avec notamment le développement de formations et de séminaires en interne.

Qui la conseille

Pour ses conseils, Jean-Michel Orion mise avant tout sur l'*intuitu personae*. La direction juridique de Radio France est ainsi régulièrement accompagnée par **Basile Ader**, associé chez **August Debouzy**, ainsi que par **Sabrina Goldman** chez **Goldman & Quinquis** en droit de la presse et droit pénal ; **Guillaume Gomis** chez **Gomis & Lacker** sur des dossiers de propriété intellectuelle et de marques ; **Sébastien Mendès-Gil** et **Sylvain Joyeux**, associés, chez **Cloix Mendès-Gil** pour des sujets de contentieux commercial et de données personnelles ; ou encore par **Sarah Beau** chez **BSH Avocats** en droit immobilier.

Chloé Enkaoua

DEAL DE LA SEMAINE

CMA Media boucle le rachat de Brut

La filiale média de l'industriel marseillais CMA CGM vient de finaliser l'acquisition de la plateforme vidéo Brut, dont il était actionnaire depuis deux ans. L'opération, qui n'a pas nécessité de feux verts réglementaires, voit sortir l'intégralité des autres investisseurs, tandis que les cofondateurs restent impliqués dans la stratégie.

CMA CGM élargit encore le périmètre de son empire médiatique constitué à une impressionnante cadence. Après l'acquisition du groupe La Provence, du journal La Tribune, l'investissement dans M6, et la reprise de l'intégralité du pôle audiovisuel d'Altice ([ODA du 20 mars 2024](#)), CMA Media, filiale spécialisée de l'armateur marseillais, vient de boucler le rachat du média numérique Brut. Le groupe de transport maritime en était devenu actionnaire il y a deux ans ([ODA du 19 avril 2023](#)), aux côtés de l'Américain MoonPay, spécialiste des cryptomonnaies, à l'occasion d'une série D de 40 millions d'euros. La plateforme en ligne, constituée en 2016 par d'anciens de Canal + et qui jouit d'une forte notoriété en France et à l'international – notamment aux Etats-Unis, en Afrique et en Inde avec des équipes dédiées – a multiplié les levées de fonds ces dernières années. En 2021, Brut avait réalisé un tour de table de 75 millions de dollars (environ 63 millions d'euros) en série C auprès de James Murdoch, via sa société d'investissement Lupa Systems, François-Henri Pinault, via sa holding Artemis, mais aussi Orange Ventures et le fonds Tikehau Capital ([ODA du 7 juillet 2021](#)). Deux ans plus tôt, il avait déjà levé 40 millions de dollars (environ 35 millions d'euros) auprès du fonds de growth capital Red River West ainsi que du véhicule d'in-

vestissement Blisce de l'entrepreneur tricolore Alexandre Mars, avec la participation des hommes d'affaires anglo-saxons Aryeh Bourkoff et Eric Zinterhofer. D'autres investisseurs sont là depuis un premier tour de financement à l'instar de l'entrepreneur Xavier Niel via son véhicule d'investissement NJJ holding. Brut continuera d'être dirigé par Elsa Darquier, directrice générale, aux côtés de ses cofondateurs Renaud Le Van Kim et Guillaume Lacroix. Grâce à cette acquisition, CMA Media revendique d'avoir la première rédaction en France du secteur privé avec près de 1 600 journalistes. Brut et ses actionnaires sont assistés par Hogan Lovells avec Hélène Parent, associée, Gautier Valdiguié et Pierre Blanchard, en corporate ; Marion Guertault, associée, Elisa Gâtard, en droit social ; Alexis Caminel, counsel, Martin Machu, en droit fiscal ; et Victor Levy, counsel, en réglementaire. CMA CGM est épaulé par Willkie Farr & Gallagher avec Gabriel Flandin, associé, Tala Ayoub et Faustine Mazza, en corporate. Bpifrance est accompagné par Peltier Juvigny Marpeau & Associés avec Julie Herzog, associée, Mathilde Grenier, en corporate M&A. Lupa Systems est soutenu par Cohen Gresser avec France Portmann Loy, associée, Eléonore Messina, en corporate M&A ; avec le bureau de Londres.

LE CONSEIL DE BRUT : HÉLÈNE PARENT, ASSOCIÉE CHEZ HOGAN LOVELLS

Quels sont les éléments marquants autour du rachat de Brut ?

L'une des particularités de ce deal réside dans le renforcement d'un industriel au capital d'un média, un mouvement assez atypique pour le cœur de métier de CMA CGM. Cette acquisition illustre aussi l'importance d'anticiper les différents scénarios lors d'une levée de fonds. En effet, le repreneur était entré minoritaire en 2023 et il avait été essentiel, dès ce stade, de réfléchir aux modalités de sortie des investisseurs. Un autre point clé est la nature même de la cible. En tant que média, Brut emploie des journalistes bénéficiant de droits spécifiques, comme la clause de conscience, qui peut être invoquée en cas de changement d'actionnaire. Enfin, l'opération se distingue par la grande diversité des investisseurs, arrivés à des moments différents et qui sortent tous simultanément : family offices (notamment les familles Pinault et Murdoch), fonds français et internationaux (Tikehau Capital, Orange Ventures, Next World), Bpifrance, business angels et salariés actionnaires.

Comment l'opération est-elle structurée et financée ?

Le rachat concerne l'intégralité du groupe Brut, qui comprend plusieurs filiales à l'international. L'opération est réalisée au



travers de la branche média de CMA CGM nommée CMA Media et domiciliée en France. La documentation n'intégrait pas de conditions suspensives liées au financement.

Quels ont été les défis ?

La présence de CMA CGM au capital de Brut depuis près de deux ans a permis de mener cette opération dans un calendrier particulièrement serré – à peine deux mois –, ce qui constituait un vrai défi. Par ailleurs, du fait de la structuration progressive de Brut au fil des tours de financement, certains salariés détenaient des actions gratuites ou des BSPCE. Il a donc fallu gérer et déboucler ces mécanismes lors de cette sortie.

Quels dispositifs avez-vous mis en place pour fidéliser l'équipe dirigeante ?

Nous avons mis en place des mécanismes de rétention pour l'équipe dirigeante, en prenant en compte les nouvelles règles encadrant les « management packages » introduits par la loi de finances pour 2025. Dans ce contexte, les cofondateurs Renaud Le Van Kim et Guillaume Lacroix continueront d'accompagner la stratégie de Brut. Laurent Lucas, journaliste et cofondateur du groupe, restera également présent. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

Tous les deals de la semaine

PRIVATE EQUITY

Trois cabinets sur l'acquisition du groupe Touton

Hartree Partners, acteur mondial du négoce d'énergie et de commodités, rachète le groupe Touton, négociant français spécialisé dans les matières premières agricoles. Cette opération doit permettre à Hartree de renforcer sa présence dans le secteur des matières premières agricoles. La réalisation de la transaction reste sous réserve notamment de l'obtention des autorisations réglementaires. Hartree Partners est épaulé par **HSF Kramer** avec **Nina Bowyer** et **Christopher Théris**, associés, **Hugh Cronin**, en corporate M&A ; **Emma Rohsler**, associée, **Guilhem Seronie-Doutriaux**, counsel, en droit social ; **Bruno Knadjian**, associé, **Sylvain Piémont**, en droit fiscal ; **Louis de Longeaux**, associé, **Sophie Joubert**, counsel, en financement ; **Emmanuel Ronco**, associé, **Clémence Dubois Ahlvist**, en IP/RGPD ; **Rémi Jouanet**, associé, **Maxime Ménache**, en compliance ; **Ayah Al-Sharari**, **Amélie Dugast**, **William Mekki** et **Marcus Köttering**, en due diligence, avec les bureaux à Londres, Singapour, Düsseldorf et New York ; ainsi que par **PwC Société d'Avocats**, en droit fiscal. Touton est épaulé par **Clifford Chance** avec **Benjamin de Blegiers** et **Frédéric Giancarli**, associés, en corporate/M&A ; **Alice Declercq**, counsel, **Antoine Chomette** et **Charlotte Hershkovitch**, en corporate/M&A ; **Florence Aubonnet**, associée, **Clémentine Marçais**, en droit social ; **David Tayar**, associé, **Camille Gautier**, en antitrust ; **Guilhem Dardoize**, en finance ; **Alice Dunoyer de Segonzac**, counsel, **Adèle Rattier**, en compliance ; **Alexandre Manasterski**, counsel, **Lisa Fournier**, en tech et contrats commerciaux ; et **Maëlle Viatte**, en contentieux.

Quatre cabinets sur le financement de l'achat d'un portefeuille d'Ehpad

Le fonds d'investissement LeadCrest Capital Partners a fait l'acquisition, réalisée en sale & lease back, d'un portefeuille de 13 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) situés en France pour un montant total de 120 millions d'euros, en partenariat avec le groupe spécialisé Emeis (anciennement Orpéa). LeadCrest Capital Partners est assisté par **Reed Smith** avec **Jean-Pierre Collet** et **Benoît Bernard**, associés, **Alice Pothet-Zevaco**, en fiscalité ; **Carole Steimle**, associée, **Hugo Collantier**, en immobilier ; et **Baptiste Gelpi**, associé, **Emmanuelle Dumont**, en finance et structuration de fonds ; ainsi que par **CM Law** et **KPMG** sur les aspects luxembourgeois. Emeis est soutenu par **Advant Altana** avec **Pierre-Marie Ouchet** et **Amélie Pinçon**, associés, **Elise Kosman**, counsel, en droit immobilier. Le fonds alternatif Cheyne Capital qui a consenti le financement est conseillé par **Dechert** avec **Privat Vigand**, associé, **Chloé Lebret** et **Julie Lecomte**, en financement ; **Sabina Comis** et **Cyril Fiat**, associés, **Etienne Bimbeau**, en droit fiscal ; avec les bureaux au Luxembourg et à Londres ; ainsi que par **A&O Shearman** avec **Xavier Jancène**, associé, **Alix Pallier**, en droit immobilier.

Quatre cabinets sur l'ouverture au capital de Ciril Group

Bpifrance ainsi que le fonds d'investissement américain Carlyle Europe Technology Partners entrent au capital de l'hébergeur de données et éditeurs de logiciels lyonnais Ciril Group créé, dirigé et développé par la famille Grivel. La réalisation de l'opération demeure soumise aux conditions suspensives réglementaires usuelles. Bpifrance est assisté par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Cédric Chanas**, associé, **Alix Amaury**, counsel, en private equity. Carlyle est conseillé par **Proskauer Rose** avec **Xavier Norlain**, associé, **Julien Burger**, **Fadoua Nounnouhi**, **Hugo Monteiro Vieira** et **Aurélie Briquet**, en private equity ; et **Maud Manon**, associée, **Bruno Valenti**, en financement ; ainsi que par **Latham & Watkins** avec **Adrien Giraud**, associé, **Romain Perrois** et **Louis-Victor Sachs**, en concurrence ; et **Charles-Antoine Guelluy**, associé, **Alexandre de Puysegur** et **Floriane Ying**, en contrôle des investissements étrangers. Les fondateurs sont épaulés par **Ressource Avocats** avec **Stéphane Berrucaz**, associé, en droit des sociétés, **Hélène Vilain**, associée, en droit fiscal ; et **Karin-Amélie Jouvensal**, associée, en droit de la concurrence.

Trois cabinets sur l'investissement dans Sopano

FrenchFood Capital, société de gestion spécialisée dans le développement des secteurs alimentaires et agricoles, fait son entrée au capital de Sopano, groupe français spécialisé dans la conception, la fabrication et la distribution d'étiquettes adhésives destinées à l'industrie agroalimentaire et à la grande distribution. L'année passée, le fonds sectoriel FrenchFood Capital avait acquis une participation majoritaire dans le groupe JV, spécialisé dans le conseil, l'ingénierie, la distribution, l'installation et la maintenance d'équipements industriels et semi-industriels à destination du secteur agroalimentaire basé dans l'Orne ([ODA du 11 septembre 2024](#)). FrenchFood Capital est conseillée par **Moncey Avocats** avec **Marie-Victoire James**, associée, **Alexandre Bankowski**, counsel, **Alix Auclair**, en corporate ; **Jonathan Devillard**, counsel, **Hélène Tazé**, en financement ; et **Frédéric Bosc**, associé, **Loïc Pipaud**, en droit fiscal. Les cédants sont épaulés par **Gate Avocats** avec **Julien Augais**, associé, en private equity. Les financeurs sont assistés par **Nabarro Béraud Avocats** avec **Anthony Minziere**, associé, **Marie Santunione**, en financement.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Quatre cabinets sur le rachat d'Astonsky

Jet Aviation, filiale de General Dynamics spécialisée en matière de prestations d'aviation d'affaires et privée, fait l'acquisition d'Astonsky, terminal d'aviation situé à l'aéroport de Paris-Le Bourget, qui assure la manutention, le ravitaillement en carburant, le stationnement sur place ainsi que des services aux passagers et à l'équipage. Jet Aviation est épaulée par **Freshfields** avec **Sami Jebbour**, associé, **Anne-Priscille Coulot** et **Jing Ye**, en corporate ; **Pascal**

Cuche, associé, **Tanguy Bardet**, counsel, **Louise Bragard** et **Léa Hirschi**, en droit public ; **Charlotte Colin-Dubuisson**, associée, **Audrey Philippe**, en droit de la concurrence ; **Gwen Senlanne**, associé, **Jeanne Viscovi - De Laender**, en droit du travail ; **Jérôme Philippe**, associé, **Grégoire Durand** et **Thomas Retière**, en droit de protection des données, lutte contre la corruption et sanctions économiques ; et **Vincent Daniel-Mayeur**, associé, **Julia Videau**, en droit fiscal ; ainsi que par **Baker & McKenzie** avec **Guillaume Le Camus**, associé, **Robin Gaulier** et **Romain Marroux**, counsels, **Aurore Cormary**, en droit fiscal ; et **Watson Farley & Williams** avec **Cyrille Gogny-Goubert**, associé, **Kodou Diouf**, en droit immobilier. Le vendeur est assisté par **Arrow**.

Latham & Watkins sur l'achat d'icometrix

La multinationale américaine GE HealthCare fait l'acquisition d'icometrix, entreprise belge spécialisée dans l'analyse d'imagerie cérébrale alimentée par l'intelligence artificielle pour les troubles neurologiques. GE HealthCare est assisté par **Latham & Watkins** avec **Pierre-Louis Cléro**, associé, **Morgane Chaloin** et **Julien Zeitoun**, en corporate ; **Olivia Rauch-Ravisé**, associée, **Clémence Morel**, en droit fiscal ; **Eveline Van Keymeulen**, associée, sur les questions réglementaires de santé et de sciences de la vie ; **Jean-Luc Juhani**, associé, **Daniel Martel** et **Jean Bergeron**, en propriété intellectuelle et contrats commerciaux ; et **Myria Saarinen**, associée, **Hana Ladhari**, en protection des données et cybersécurité. La cible est conseillée par Baker McKenzie en Belgique.

White & Case et Morgan Lewis sur la reprise de Mayday

Le groupe USU, majoritairement détenu par le fonds d'investissement américain Thoma Bravo, fournisseur de solutions logicielles et de services pour la gestion informatique et le service client, reprend le français Mayday, groupe français de la gestion des connaissances basée sur l'intelligence artificielle pour la relation client. L'acquéreur est assisté par **Morgan Lewis** avec **Sébastien Pontillo**, **Mathilde Carle**, **Danièle Darmon** et **Christina Renner**, associés, **Lancelot Montmeterme**, **Pauline Plancke** et **Laila El Kihal Bouadla**, of counsels, **Taqwa Lidghi**, **Romain Nowak**, **Diana Tiron**, **Laetitia Rebouh**, **Charles-Augustin Deffontaines** et **Jasmeen Bahous**, en corporate M&A, immobilier, IP/IT et contrôle des investissements étrangers ; ainsi que par **Kirkland & Ellis** au Royaume-Uni. Mayday et ses actionnaires sont conseillés par **White & Case** avec **Guillaume Vitrich**, associé, **Simon Martin-Gousset**, **Kenza Tsouli** et **Matthieu Shamloo**, sur les aspects transactionnels et de droit des sociétés ; **Claire Sardet**, en droit fiscal ; **Clara Hainsdorf**, associée, en IP/IT ; et **Alexandre Jaurett**, associé, **Cécilia Grosjean**, en droit du travail et management package.

McDermott sur l'acquisition du BN104

Le groupe pharmaceutique Servier réalise l'achat auprès de BioNova du BN104, un inhibiteur de ménine en phase de développement pour le traitement des leucémies aiguës. Ce candidat-médicament doit permettre à Servier d'étendre sa

franchise en oncologie hématologique. Servier est assisté en interne par Shurong Qu et Manon Fouques, juristes seniors, ainsi que Nicolas Mavel, directeur du département affaires juridiques Global BD et R&D ; ainsi que par **McDermott Will & Schulte** avec **Emmanuelle Trombe**, associée, **Ludivine Rabreau** et **Nejma Palasse**, en life sciences ; et **Romain Desmonts**, associé, en fiscalité.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

A&O Shearman et Linklaters sur deux émissions menées par Scor SE

Le réassureur mondial Scor SE a réalisé deux opérations : une émission de 500 millions d'euros d'obligations subordonnées à échéance 2055, et une offre de rachat en numéraire portant sur des obligations subordonnées existantes. Les nouvelles obligations, portant intérêt à taux fixe annuel de 4,522 % jusqu'en 2035 puis variable, arriveront à échéance en septembre 2055. Le produit net de l'émission sera utilisé pour les besoins généraux de Scor SE. A la date de règlement de l'offre de rachat, intervenue le 11 septembre, Scor SE a procédé au rachat en numéraire de 317,1 millions d'euros d'obligations. Le syndicat bancaire est assisté par **A&O Shearman** avec **Julien Sébastien**, associé, **Soline Louvigny**, counsel, **Bianca Nitu** et **Anthony Yeung-Shun-Fun**, en marchés de capitaux ; et **Mathieu Vignon**, associé, **Virginie Chatté**, en droit fiscal. Scor SE est conseillé par **Linklaters** avec **Véronique Delaittre**, associée, **Pierre André Destree**, counsel, **Elise Alperte**, **Inès Yahya** et **Sirine Laghouati**, en marchés de dette.

Cleary Gottlieb et Linklaters sur les offres de rachat de titres de Crédit Agricole

Le groupe bancaire Crédit Agricole SA a réalisé des offres de rachat de titres super subordonnés perpétuels Additional Tier 1 et d'une émission (144A/Reg S) de titres super subordonnés perpétuels Additional Tier 1 d'un montant nominal total de 1,25 milliard d'US dollars, lancées par Crédit Agricole SA. Celles-ci ont été lancées concomitamment à l'émission d'une nouvelle souche de titres super subordonnés perpétuels Additional Tier 1, placés conformément à la règle 144A (aux Etats-Unis) et à la Regulation S (en dehors des Etats-Unis) du US Securities Act. Cette émission vise à renforcer les fonds propres réglementaires de Crédit Agricole SA. Ces titres perpétuels portent intérêt au taux fixe de 7,125 % par an jusqu'au 23 septembre 2035. Crédit Agricole SA est accompagné par **Cleary Gottlieb Steen & Hamilton** avec **Frédéric Martin** et **Valérie Lemaitre**, associés, **Laura Birène**, counsel, **Hamza Sebti**, **Paul Boswell**, **Paul Roudié**, **Megi Jashari** et **Doriane Nguenang**, en financement ; et **Anne-Sophie Coustel** et **Matthew Brigham**, associés, **Nathaniel Pribil**, **Mingyu Tang** et **Agathe Hanrot**, en droit fiscal. Le syndicat bancaire est assisté par **Linklaters** avec **Luis Roth** et **Véronique Delaittre**, associés, **Pierre-André Destree**, counsel, **Sirine Laghouati** et **Emma Elbaz**, en financement ; et **Jonathan Abensour**, associé, **Omer Harel**, counsel, **Young Jin Kim** et **Jean Delebecque**, en droit fiscal. ■

Juridiction unifiée du brevet : la consécration du mécanisme français de la saisie-contrefaçon au niveau européen

La saisie-contrefaçon, une mesure probatoire connue de longue date par le praticien français de la propriété intellectuelle, a été intégrée avec succès au dispositif régissant la Juridiction unifiée du brevet (JUB), en vigueur depuis deux ans. Voici les principaux points à retenir.



Par Camille Pecnard, associé

Le droit français de la propriété intellectuelle bénéficie depuis longtemps d'une mesure exorbitante du droit commun pour établir l'existence et la matérialité des actes de contrefaçon allégués : la saisie-contrefaçon. Cette mesure se retrouve aussi dans les droits belge et italien.

Qualifiée de « reine de la preuve » du fait de son élément de surprise (en France, elle est obtenue par requête ex parte), de son spectre large, et de la difficulté qu'il y a à la remettre en cause (par le biais d'un référé-rétractation, pour obtenir la rétractation de l'ordonnance l'ayant autorisée ; ou par le biais d'une demande en nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon en résultant), les praticiens français étaient satisfaits de la voir intégrée aux règles applicables à la Juridiction unifiée du brevet (JUB) depuis le 1^{er} juin 2023.

Pour mémoire, la JUB regroupe, à ce jour, 18 Etats membres de l'Union européenne, dont la France. Elle propose un cadre uniforme, spécialisé et efficace pour les litiges en matière de brevets au niveau européen, en connaissant des actions en contrefaçon et en nullité. La Juridiction dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne les brevets européens dit « classiques » et ceux ayant un effet unitaire (brevets unitaires) [1].

Si la terminologie change – il ne s'agit plus de demander à être autorisé à faire pratiquer une saisie-contrefaçon, mais de présenter une demande de conservation des preuves et/ou de descente sur les lieux –, son objectif probatoire reste le même : obtenir « des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents au regard de la contrefaçon alléguée » (article 60 de l'Accord relatif à une juridiction unifiée, ou « AJUB »), avec un champ territorial beaucoup plus vaste qu'auparavant. Cette demande, utilisée de manière efficace dans plusieurs procédures ces deux dernières années, peut être faite avant l'introduction d'une action au

fond, ou en cours de procédure.

Conditions d'obtention de cette ordonnance

Cette ordonnance de conservation des preuves doit en principe être requise inter partes, l'ex parte étant l'exception devant la JUB. Pour obtenir une ordonnance ex parte, le requérant doit le demander et en justifier, « notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du brevet ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve » (article 60 (5) AJUB et règle 197 (1) des règles de procédure ou « RoP »). La Cour décide de manière discrétionnaire sur ce point, et peut notamment prendre en compte un critère d'urgence. La Cour d'appel a récemment jugé acceptable un délai de deux mois entre le moment où le requérant a été informé des faits de contrefaçon, et le moment où la demande de conservation des preuves a été faite [2].

Pour décider si l'ordonnance peut être rendue ex parte, la Juridiction n'a pas pour autant besoin d'apprécier la validité du brevet, ce sujet étant de la compétence du juge statuant au fond, ou sur une demande de mesures provisoires, sauf lorsque la présomption de validité peut clairement être remise en cause [3]. En pratique, la Juridiction semble avoir adopté une approche pratique et flexible de cette condition.

Le requérant doit aussi présenter « des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles son brevet a été contrefait, ou qu'une contrefaçon est imminente » (article 60 (1) AJUB). La Juridiction veille au respect de cette condition, et regardera en détail les preuves apportées par le requérant. De manière classique, le requérant a un devoir de loyauté dans la présentation des faits, que ce soit pour établir la vraisemblance de la contrefaçon ou pour justifier de sa demande ex parte. Enfin, le requérant peut devoir fournir une garantie appropriée pour les frais de justice et autres

dépenses exposés ou susceptibles de l'être par le défendeur, et pour la réparation de tout dommage dont il pourrait être responsable. Une telle garantie peut notamment être demandée lorsque l'ordonnance est rendue ex parte.

Exécution et utilisation des résultats des mesures de saisie

Le requérant peut notamment demander une saisie descriptive, avec ou sans prélevement d'échantillons ; une saisie réelle des produits argués de contrefaçon, des matériels et instruments utilisés pour la production ou la distribution de ces produits, « ou tout document s'y rapportant » ; la conservation et la divulgation de médias et données numériques (article 60 (2) AJUB et R.196 (1) RoP). Des mesures de confidentialité peuvent être demandées, pour assurer la protection des informations confidentielles saisies.

Au niveau de la JUB, la personne chargée d'exécuter les mesures « est un professionnel ou un expert dont l'expertise, l'indépendance et l'impartialité sont garanties » (R.196 (5) RoP). Si le droit national l'autorise, cette personne peut être un commissaire de justice, ou assisté d'un commissaire de justice. Cette personne devra rendre un rapport écrit à la Juridiction, conformément au droit national applicable du lieu où les mesures sont exécutées, dans un délai fixé par la Juridiction. Enfin, le résultat des mesures de saisie ne peut être en principe utilisé que dans le cadre de la procédure au fond. Cette précision est importante, dans la mesure où il est fréquent qu'un contentieux brevet soit multijuridictionnel.

Obligation d'engager une action au fond

L'article 60 (8) AJUB prévoit que le requérant doit engager une action au fond dans les 31 jours civils ou 20 jours ouvrables (le délai le plus long étant retenu), sous peine d'abrogation ou de cessation des effets des mesures de conservation de preuves. Si ces délais paraissent familiers au praticien français, leur point de départ diffère : en droit français, le délai court à compter des opérations de saisie, tandis que devant la JUB, c'est la Juridiction elle-même qui fixe la date de départ dans son ordonnance.

La Cour d'appel a considéré que le point de départ pouvait être la date à laquelle les éléments de preuve ont été communiqués au requérant, ou la date à laquelle la Juridiction a rendu une décision définitive refusant au requérant l'accès aux éléments de preuve. Ces points de départ répondent à l'objectif d'une mesure de conservation des preuves, à savoir pouvoir utiliser les résultats qui en découlent dans la procédure au fond [4], tout en restant pragmatique et en ligne avec l'objectif premier de la JUB : assurer une justice rapide et efficace en matière de brevets.



et Charlotte Cuny, collaboratrice, Lavoix

Pour décider si l'ordonnance peut être rendue ex parte, la Juridiction n'a pas pour autant besoin d'apprécier la validité du brevet.

Anticiper la demande de conservation des preuves par le dépôt d'une protective letter

La JUB étant le résultat d'une construction européenne, l'usage des protective letter (« mémoire préventif »), connues notamment en droit allemand, y a été intégré. Une protective letter est déposée auprès du greffe de la JUB par une personne estimant « probable qu'une demande de mesures provisoires puisse être prochainement formée à son encontre », où elle indique notamment les faits escomptés, ainsi que toute affirmation de la nullité du brevet, justifiée en fait et en droit (règle 207 RoP). Valable six mois (renouvelable), elle n'est pas publique et sera transmise au juge et au requérant si une demande de mesures provisoires ou de conservation des preuves est faite. Dans le cas d'une demande de conservation des preuves, le juge évaluera ainsi cette demande au regard de la protective letter.

En deux ans d'existence, une quinzaine de décisions ont été rendues par les différentes divisions de la JUB sur ce sujet, notamment par les divisions française, italienne et belge qui avaient déjà une pratique régulière des saisies-contrefaçons. Les juges ont démontré qu'ils savaient réagir de manière rapide et pragmatique, en autorisant de telles mesures dans le cadre de salons et foires professionnels, où la durée d'exposition de l'objet argué de contrefaçon est courte. ■

[1] <https://www.unifiedpatentcourt.org/fr/jurisdiction/presentation>.

[2] JUB, Cour d'appel, 15 juillet 2025, UPC_CoA_002/2025.

[3] JUB, Cour d'appel, 15 juillet 2025, UPC_CoA_002/2025.

[4] JUB, Cour d'appel, 23 juillet 2024, PMA v AWM and Schnell, UPC_CoA_177/2024.

Déploiement de l'IA et implication du CSE

L'intégration progressive de l'intelligence artificielle (IA) dans les entreprises soulève des questions stratégiques, parmi lesquelles celle de la consultation du comité social et économique (CSE) se révèle incontournable. Une récente ordonnance du tribunal judiciaire de Nanterre (TJ Nanterre, ordonnance de référé du 14 février 2025, RG n° 24/01457) met en lumière l'enjeu de cette consultation, qui peut conditionner le déploiement de l'IA.



Par Thibault Meiers, associé, Dechert

Dans les entreprises de 50 salariés ou plus, l'introduction de nouvelles technologies nécessite la consultation préalable du CSE (C. trav., art. L. 2312-8, 4^o). Cette obligation s'applique dès lors que la technologie est inédite au sein de l'entreprise, peu importe sa diffusion à l'extérieur (Cass. soc., 28 oct. 1996, n° 94-15.914 ; circ. DRT 84-12 du 30 nov. 1984). Le comité social et économique (CSE) peut recourir à un expert dans le cadre de cette consultation, pour évaluer les impacts sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des salariés (C. trav., art. L. 2315-94).

Consulter le CSE sur l'introduction de l'IA : une obligation systématique ?

L'absence de définition de l'intelligence artificielle (IA) en droit français et les débats sur sa qualification de « nouvelle technologie » pour certaines applications peuvent parfois compliquer l'analyse. Il faut alors déterminer s'il s'agit d'un aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, pour lequel la consultation du CSE s'impose (C. trav., art. L. 2312-8, 4^o). Seuls revêtent ce caractère d'importance les projets de nature à modifier de façon significative et déterminante les conditions de travail ou de santé et de sécurité (Cass. crim., 3 mai 1994 n° 93-80.911 ; Cass. crim., 13 sept. 2005 n° 04-86.887 ; Cass. soc., 12 avr. 2018, n° 16-27.866). Les technologies déjà utilisées ou les innovations mineures ne nécessitent pas de consultation (Cass. soc., 15 oct. 1987, n° 85-16558).

Soyons cependant réalistes : l'introduction de l'IA justifie souvent la consultation du CSE, ne serait-ce qu'en raison de son impact sur les environnements de travail (règlement UE 2024/1689 du 13 juin 2024, art. 3, dit « AI Act »), sur les données personnelles, ainsi que des ajustements qu'elle impose, tels que la nécessité d'une formation d'adaptation. Sans compter qu'elle peut également être intégrée dans la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et l'évaluation des salariés, et soulève des enjeux liés au développement potentiel de risques

psychosociaux (Commission de l'intelligence artificielle, « IA, notre ambition pour la France », rapport du 13 mars 2024).

La « phase pilote » : simple expérimentation ou déploiement de l'IA ?

Lorsqu'il est requis, le recueil de l'avis du CSE doit précéder l'introduction de l'IA (C. trav., art. L. 2312-14). Il y va de la pertinence de la consultation. Une phase d'expérimentation, ou « phase pilote », peut être organisée pour affiner le projet avant sa présentation au CSE. Il s'agit alors de tester la solution pour en évaluer la faisabilité, l'efficacité, voire les risques. La démarche doit rester itérative, avec des ajustements possibles en fonction des résultats des tests. Elle ne doit pas s'apparenter à un déploiement, c'est-à-dire à la mise en œuvre structurée à grande échelle d'une solution déjà validée et intégrée dans les processus courants pour atteindre des objectifs opérationnels. Autrement dit, l'expérimentation est une phase de test, tandis que le déploiement est une phase d'exécution.

Dans la pratique, toute la difficulté tient cependant à ce que la frontière entre expérimentation et déploiement peut être floue, la phase expérimentale s'apparentant parfois, en elle-même, à un projet devant être soumis à la consultation du CSE. C'est précisément ce qu'a jugé le tribunal judiciaire de Nanterre dans l'ordonnance de référé du 14 février 2025. Le juge a estimé que l'utilisation prolongée de nouveaux outils basés sur l'IA par une partie significative des salariés, même à titre expérimental, constituait la première étape de l'exécution du projet de déploiement de l'IA dans l'entreprise, et non une simple étape préparatoire. Elle aurait dès lors dû être précédée du recueil de l'avis du CSE.

Pour distinguer l'expérimentation du déploiement d'un projet, plusieurs indices peuvent être analysés, tels que : l'objectif et les finalités (tester une solution ou la mettre en œuvre à grande échelle) ; la réversibilité (une expérimentation est généralement temporaire et facilement ajustable, tandis qu'un déploiement

est conçu pour être pérenne) ; l'échelle (c'est-à-dire le nombre de salariés concernés, avec une expérimentation souvent limitée à un groupe restreint) ; l'approche (les plans de mise en œuvre, de formation et de suivi sont plus structurés dans le cadre d'un déploiement) ; le caractère obligatoire ou facultatif (l'expérimentation est souvent facultative, alors que le déploiement tend à être imposé) ; l'impact sur les conditions de travail (une expérimentation vise à évaluer cet impact, tandis qu'un déploiement l'intègre dans les processus) ; et l'articulation avec l'activité de l'entreprise (une expérimentation explore des pistes, alors qu'un déploiement vise à atteindre des résultats concrets et alignés avec les objectifs stratégiques).

Dans l'affaire jugée à Nanterre, la formation des salariés et l'accès durable aux outils d'IA ont conduit le tribunal à considérer que l'on était en présence d'un déploiement du projet allant au-delà du stade purement exploratoire. La poursuite de cette phase sans consultation préalable du CSE constituait donc un trouble manifestement illicite.

Conséquences d'un déploiement sans consultation préalable

Un déploiement de l'IA sans consultation préalable, lorsqu'elle est légalement requise, expose l'employeur à plusieurs risques. Le CSE peut saisir le juge des référés pour demander la suspension du projet, le temps de rendre son avis (Cass. soc., 6 mars 2012, n° 10-30.815). Dans l'affaire soumise au juge des référés de Nanterre, le tribunal a ordonné la suspension immédiate des outils d'IA jusqu'à la fin de la consultation, assortie d'une astreinte de 1 000 € par infraction constatée pendant 90 jours, et d'une provision de 5 000 € au CSE. L'affaire nanterroise illustre l'indifférence du caractère obligatoire ou volontaire de la consultation du CSE : une consultation volontaire du comité par l'employeur, c'est-à-dire non imposée

par la loi, doit satisfaire aux mêmes exigences qu'une consultation obligatoire, le juge des référés pouvant en sanctionner le non-respect avec les mêmes prérogatives. Si la suspension devient impossible, le CSE peut demander une indemnisation pour le préjudice subi (Cass. soc., 8 nov. 2017, n° 16-15.584). Par ailleurs, l'employeur peut être poursuivi pénalement, pour délit d'entrave (C. trav., art. L. 2317-1 ; Cass. crim.,

10 mai 2016, n° 14-85.318 ; Cass. crim., 30 mars 2021, n° 20-81.030).

Nous ne nous attarderons pas sur le fait que le tribunal de Nanterre a estimé qu'un projet ne peut être mis en œuvre tant que le juge, saisi par le CSE dans le cadre de la procédure accélérée au fond pour obtenir des documents complémentaires, n'a pas rendu sa décision. Cette position semble contraire à l'article L. 2312-15 du Code du travail, qui précise que cette procédure n'a pas pour effet de prolonger le délai de consultation. Une telle interprétation pourrait, selon nous, justifier une infirmation partielle de l'ordonnance. A ces risques juridiques s'ajoute le fait qu'un contentieux sur la consultation du CSE peut fragiliser la confiance des salariés dans les nouveaux outils d'IA, retardant ou compromettant leur acceptation et leur exploitation.

L'introduction de l'IA, par sa nouveauté et son impact potentiel, peut aisément être considérée comme un projet nécessitant la consultation du CSE, y compris au stade expérimental. Dans un contexte de transformations numériques rapides, il est essentiel de s'interroger sur l'opportunité de cette consultation en amont du déploiement de toute nouvelle solution fondée sur l'IA. Les risques juridiques et opérationnels ne sont pas anodins. Au-delà d'une obligation légale, cette démarche peut devenir un levier stratégique, favorisant un dialogue social constructif pour prévenir les conflits, renforcer l'adhésion des salariés et maximiser l'intégration des nouveaux outils. ■

Un déploiement de l'IA sans consultation préalable, lorsqu'elle est légalement requise, expose l'employeur à plusieurs risques.

Option DROIT AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Foucharé - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editeur : Emmanuel Foulon - 01 53 63 55 56
Assistante : Krystie Natchimie - 01 53 63 55 55
krystie.natchimie@optionfinance.fr
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr
Service abonnements : 10 rue pergoëse 75016 Paris
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N° CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu
par Infofi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris
B 343 256 327
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,
Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune
de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS
Intégra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Option Finance

10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



A participé à ce numéro : Chloé Enkaoua



**LA LETTRE
HEBDOMADAIRE
Option Droit &
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



**OPTION FINANCE
LE MENSUEL**

**avec des articles
exclusifs chaque mois
et les classements des
cabinets d'avocats
tout au long de
l'année**

(M&A, contentieux, droit fiscal,
restructuring, private equity)



**DES AVANTAGES
pour les événements**
organisés par le groupe
Option Finance

ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

